Parlement européen
2014-2019

Commission de la culture et de l'éducation

2018/2036(INI)

22.5.2018

PROJET D'AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur les normes minimales pour les minorités dans l'Union européenne (2018/2036(INI))

Rapporteure pour avis: Andrea Bocskor

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. regrette que l'Union ne soit pas explicitement compétente pour les questions relatives aux minorités, mais rappelle que les droits des minorités sont garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

2. observe que, en accord avec le protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme sur les droits des minorités, les minorités nationales doivent être considérées comme des groupes de personnes vivant sur le territoire d'un État, entretenant des liens de longue date avec cet État, présentant des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques, étant suffisamment représentatifs et animés de la volonté de préserver leur identité commune;

3. se félicite de l'élaboration de normes internationales visant à résoudre les problèmes liés aux minorités nationales et régionales à travers plusieurs instruments juridiques, tels que la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et la charte européenne des langues régionales ou minoritaires; demande aux États membres d'intégrer ces normes dans leur système juridique et de garantir que les personnes appartenant à une minorité nationale ou régionale ne soient pas victimes de discrimination;

4. rappelle que l'éducation dans la langue maternelle est essentielle au respect des droits linguistiques; encourage ainsi les États membres à veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités ethniques régionales aient des possibilités suffisantes d'apprendre leur langue et même de bénéficier d'une éducation dans cette langue à tous les niveaux d'enseignement dans le territoire où elles vivent;

5. demande aux États membres de financer le développement de programmes, méthodes et manuels spéciaux pour assurer un enseignement efficace dans les langues minoritaires et de méthodes d'enseignement spéciales des langues officielles pour les enfants appartenant à des minorités linguistiques;

6. rappelle que les médias devraient refléter la diversité de la population et respecter le principe de non-discrimination, et que la réglementation nationale des médias audiovisuels ne devrait en aucun cas restreindre les droits des minorités;

7. demande à la Commission de présenter une proposition législative ou une recommandation de l'Union sur la protection et la promotion de la diversité culturelle et linguistique;

8. estime qu'il faudrait envisager la constitution du bureau d'un rapporteur spécial pour les droits des minorités, dont le mandat serait de contrôler la mise en œuvre et le respect des droits des minorités, et d'établir des rapports sur la base de visites effectuées dans les États.